



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

Fixant les conditions d'application à titre expérimental de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts pour les logements situés en région Bretagne

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine,**

- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 164 ;
- VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies et les articles 2 duodecies et 2 terdecies D de son annexe 3 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-16, D. 304-1, D. 302-27 à D. 302-30 ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 3 mars 2020 ;
- VU l'avis du président du conseil régional en date du 4 mars 2020 ;
- VU l'avis des communes, établissements publics de coopération intercommunale et conseils départementaux rendus ou réputés avoir été donnés ;
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

I. - La réduction d'impôts visée à l'article 164 de la loi de finances pour 2020 susvisée s'applique pour les logements situés dans les communes ou parties de communes dont la liste figure en annexe 1.

II.- La délimitation des communes et parties de communes est consultable sur le site internet du Géoportail à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/dispositif-pinel-region-bretagne>

Toute parcelle cadastrale dont une fraction de la superficie est située dans les parties de communes précitées est considérée comme partie intégrante du périmètre d'éligibilité.

Article 2 :

I. - Pour les communes ou parties de communes mentionnées à l'article 1, les plafonds de loyer mensuel, par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à l'annexe 1.

Il est appliqué à ces plafonds de loyer un coefficient multiplicateur, calculé suivant les modalités définies au deuxième alinéa et suivants du 1. du I. de l'article 2 terdecies D susvisé.

II. - Ces plafonds sont révisés à partir du 1^{er} janvier de l'année 2021 selon les modalités prévues au premier alinéa du a) de l'article 2 duodecies susvisé.

III.- La modulation des plafonds de loyer réduits s'applique aux logements dont les actes authentiques d'acquisition sont signés postérieurement à la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 4. S'agissant des logements que le contribuable fait construire, elle s'applique aux demandes de permis de construire déposées postérieurement à cette date d'entrée en vigueur.

Article 3 :

Les plafonds annuels de ressources des locataires sont ceux fixés au 2. du I. de l'article 2 terdecies D susvisé en fonction de la localisation du logement selon les zones Abis, A, B1, B2 et C, telles que définies à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, dont l'application est maintenue pour la mise en œuvre du présent article.

Article 4 :

La réduction d'impôt mentionnée au I de l'article 164 de la loi de finances pour 2020 susvisée s'applique à compter du 31 mars 2020 et s'achève le 31 décembre 2021.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/03/2020

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY



ANNEXE 1

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2020)	Zone de plafond de ressource des locataires
22	22113	Lannion	Carreau	8,61	B2
	22187	Plérin	IRIS	8,88	B2
	22215	Ploufragan	IRIS	8,61	B2
	22278	Saint-Brieuc	IRIS	8,88	B2
29	29019	Brest	IRIS-Carreau	8,88	B2
	29039	Concarneau	IRIS	8,88	B2
	29069	Guilers	IRIS	8,88	B2
	29075	Guipavas	IRIS	8,88	B2
	29212	Plouzané	IRIS	8,88	B2
	29216	Pluguffan	IRIS	8,61	B2
	29232	Quimper	IRIS	8,88	B2
	29235	Le Relecq-Kerhuon	IRIS	8,88	B2
35	35001	Acigné	Commune	9,92	B1
	35012	Bain-de-Bretagne	Carreau	8,00	C
	35024	Betton	Commune	9,92	B1
	35047	Bruz	Commune	9,92	B1
	35049	Cancale	Carreau	8,88	B2
	35051	Cesson-Sévigné	Commune	9,92	B1
	35055	Chantepie	Commune	9,92	B1
	35059	La Chapelle-des-Fougeretz	Commune	9,92	B1
	35066	Chartres-de-Bretagne	Commune	9,92	B1
	35076	Chavagne	Commune	9,92	B1
	35079	Chevaigné	Commune	9,92	B1
	35093	Dinard	IRIS	10,44	B1
	35115	Fougères	Carreau	8,00	C
	35120	Gévezé	Commune	9,92	B1
	35131	L'Hermitage	Commune	9,92	B1
	35152	Liffré	Carreau	8,61	C
35173	Melesse	Carreau	8,61	C	

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2020)	Zone de plafond de ressource des locataires
	35189	Montgermont	Commune	9,92	B1
	35196	Mordelles	Commune	9,92	B1
	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Commune	9,92	B1
	35207	Noyal-sur-Vilaine	Carreau	8,88	B2
	35208	Orgères	Commune	9,92	B1
	35210	Pacé	Commune	9,92	B1
	35228	Pleurduit	Carreau	8,88	B2
	35238	Rennes	IRIS	10,44	B1
	35240	Le Rheu	Commune	9,92	B1
	35266	Saint-Erblon	Commune	9,92	B1
	35275	Saint-Gilles	Commune	9,92	B1
	35278	Saint-Grégoire	Commune	9,92	B1
	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	Commune	9,92	B1
	35288	Saint-Malo	IRIS	10,44	B1
	35334	Thorigné-Fouillard	Commune	9,92	B1
	35352	Vern-sur-Seiche	Commune	9,92	B1
	35353	Vezein-le-Coquet	Commune	9,92	B1
	35360	Vitré	Carreau	8,00	C
	35363	Pont-Péan	Commune	9,92	B1
	56	56007	Auray	IRIS	8,88
56083		Hennebont	IRIS	8,61	B2
56098		Lanester	IRIS	8,61	B2
56121		Lorient	IRIS	8,88	B2
56158		Plescop	IRIS	8,61	B2
56185		Quéven	IRIS	8,61	B2
56186		Quiberon	IRIS	8,88	B2
56206		Saint-Avé	IRIS	8,88	B2
56243		Séné	IRIS	8,88	B2
56260		Vannes	IRIS	8,88	B2

(1) Plafond de loyer mensuel, par m², charges non comprises